**Zeitschrift:** Mémoires et observations recueillies par la Société Oeconomique de

Berne

Herausgeber: Société Oeconomique de Berne

**Band:** 4 (1763)

Heft: 4

**Artikel:** Exemple de partage d'un pâturage commun

Autor: de Werth

**DOI:** https://doi.org/10.5169/seals-382577

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF:** 01.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

## I V.

## EXEMPLE DE PARTAGE

D'un pâturage commun ,

FOURNIPAR M.

# DE WERTH

Seig. de Toffen, Membre du Conseil Souverain de BERNE, ancien Baillif de Vevay. VI

# EXEMPLE DE PARTAGE

D'un victurage communi ,

FOURNIFAR M.

# DE WEBTH

Soig, de Tossen, Alembra du Confeil Souverain de Benne, ancien Builly de Verry.



### EXEMPLE D'UN PARTAGE

de pâturage commun.

tent de la jouissance actuelle des pâturages communs sont connus. Voions de quelle façon on pourroit y rémédier. Comme dans châque lieu, il y a divers droits ou usages, on ne sauroit y appliquer une régle générale; voici comment cela s'est fait dans ma terre, dont on me demande le détail. Il y avoit longtems que les manouvriers, ou les paisans qui étoient sans sonds de terre, demandoient un partage, ou du moins châcun une portion de terre d'une pose, ou deux. Ils avoient toûjours échoué.

Observons d'un côté que je perdois beaucoup de familles qui se retiroient d'un lieu, où elles ne possédoient rien, & de l'autre, que la demande de ces gens là étoit juste. Je leur dis de m'adresser une requete & de la signer. Elle sut faite, & signée par un grand nombre. Leur conclusion étoit qu'on devoit donner à châque pére de famille deux poses.

Je sis assembler les habitans du lieu & je leur exposai que leurs parens & leurs voisins souhaiteroient, qu'on leur donnât à châcun une portion de terrein sur les communes & je leur demandai s'ils vouloient saire quelque attention attention à cette demande, & soûmettre cette question à la pluralité.

Les riches s'y opposerent & aïant recueilli les voix; les deux tiers furent pour le partage, l'autre tiers refusa absolument. Je dis alors à ceux qui vouloient le partage, que s'ils croioient avoir quelque droit pour le partage, ils n'avoient qu'à le requérir, où il convient. Ils vinrent donc devant moi, comme leur juge. Les trois quarts étoient alors pour le partage, & le quart continuoit à s'y opposer: & après avoir entendu leurs raisons, & vû la production de quelques papiers, je fis une sentence motivée, où après avoir allégué une partie des raisons générales qui doivent engager à ce partage, je posai pour principe que la propriété des communes étant à moi, comme Seigneur, & la jouissance aux bourgeois du lieu, que lors que le Seigneur & la pluralité des bourgeois, convenoient pour leur plus grande utilité, de jouir de leurs communes d'une certaine façon, il étoit de droit en conséquence de s'y soumettre; & j'assignai à chaque pére de famille une pose & demi, au lieu de deux qu'ils avoient demandé, en sorte qu'il en restoit encore au delà de la moitié pour le pâturage commun, & que les riches avoient encore bien de l'avantage. Cette pose & demi, n'étoit qu'une jouissance à vie, sans qu'on pût l'alliéner, ni hypothéquer, ni changer en aucune façon. Le nombre de ces portions, devoit être fixe & toûjours le même, ensorte que s'il y avoit moins

moins de péres de famille que de portions, le reste des portions devoit être affermé au profit des pauvres: quand il y auroit plus de peres de familles que de portions, ils n'auroient que l'expectative des portions qui deviendroient vacantes.

Je ne dissimulerai point la raison de cette disposition, elle est fondée sur la repugnance que je leur connoissois, pour recevoir de nouveaux bourgeois, si par l'extinction des péres de famille, les portions vacantes étoient rentrées dans le pâturage commun, ils n'auroient dans cette espérance point reçu de bourgeois. Ils en auroient encore moins reçu, s'il avoit d'abord fallu leur affigner une portion, & par là diminuer le pâturage commun.

Par raport au revenu des pauvres, qui diminuoit par l'occupation des portions vacantes, cela se pouvoit compenser par le prix des réceptions, qui seroit appliqué à leur nsage : cette malheureuse disposition de la plûpart des villes, bourgs & villages du canton de ne point recevoir de bourgeois, est une raison de la dépopulation, & la jouissance commune des pâturages, un de leurs motifs secrets. Il semble que la plûpart des communautés & corporations dans notre païs soient autant de tontines, où les survivans espérent d'hériter les morts, ensorte que le sistème des partages une fois adopté, le principal obstacle à la réception des bourgeois, seroit levé en divers lieux.

Les parsans riches appellérent de ma sentence, mais ils la laissérent tomber en sorce, en laissant passer le terme fatal, ma sentence étoit du mois de septembre 1761. Au mois d'avril 1762, je passai à l'exécution, je fis saire autant de portions d'une pose & demi, qu'il y avoit de familles. Je fis assembler sur les lieux toute la communauté, je demandai que ceux qui vouloient des portions, devoient se déclarer. Alors les quatre cinquièmes se déclarerent pour le partage. Les autres protestérent, je fis tirer au sort entre ceux qui vouloient des portions, châcun eut son lot par son numerò-

Ce fut un moment de joie bien pure pour moi, de voir les transports de ces pauvres gens, & d'entendre les bénédictions & les remercimens, dont ils me comblérent. Pour les autres, quoique je fisse mettre leurs portions à part par une espèce de cantonnement, ils allérent importuner LL. EE. du Sénat de leurs clameurs, LL. EE. selon la forme usitée, renvoiérent la chose dans une commission, où les opposans firent toutes les tentatives que la chicane peut suggérer. Ils commencérent par me disputer la propriété des communes. Je produitis mes titres aux Seigneurs de la chambre Occonomique, lesquels sur le rapport unanime & favorable qu'ils en firent à LL. EE. du Sénat, obtinrent pour moi une entière confirmation de la propriété, selon mes titres, & l'ulage qui n'avoit jamais été contesté.

Jusques là la question étoit uniquement de savoir, si ma sentence étoit en force, ou non, la chose étoit évidente; mais les opposans aiant encore demandé une vision locale, les Seigneurs de la commission prirent la peine de se transporter fur les lieux, où aïant tout trouvé felon le contenu de ma sentence, ils eurent la bonté pour finir radicalement & sommairement cette affaire, d'offrir leur médiation, & un arbitrage absolu. Châque partie accepta cette propolition avec joie & reconnoissance : ma fentence fut prise pour base & confirmée dans tous les points, à l'exception qu'au lieu d'une pose & demi, on n'en assigna qu'une à châque famille. Du reste tous mes droits sont réservés, & surtout ce principe incontestablement établi, qu'à l'avenir l'avis du seigneur comme propriétaire, & celui de la plus grande voix des paifans, comme usufruitiers, étant conformes serviroient de régle & de loi pour ces communes.

Cette prononciation fut ensuite ratifiée par LL. EE. du Sénat. Cette affaire avoit duré jusqu'au mois de juin, & étant intervenu défense de labourer, ou de cultiver le terrein, il n'avoit pas pû être beaucoup amélioré par les manouvriers; cependant à mon grand étonnement ils ont récueilli deux toises tant soin que regain sur châque portion, & ils m'ont affuré qu'ils espéroient en faire trois l'année prochaine, & comme il ne faux que quatre toises de foin pour hiverner une vache, en achetant la quatriéme toise de foin, ou en aquérant un petit morceau de terrein, pour suppléer à cette toise, dans cette vue j'ai offert de leur avancer l'argent. Ils peuvent 0 2

done

donc nourrir une vache pendant l'hiver, & la faire pâturer l'été sur le reste des communes. Cette vache peut nourrir toute la famille, & avec ce que le manouvrier gagnera d'ailleurs, elle peut subsister. Cette famille ainsi attachée au sol, n'émigrera point, ni ne tombera point dans la mendicité, ce qui est le principal but que je m'étois proposé. Par cet exemple que j'ai l'honneur d'exposer à l'Illustre Société Oeconomique, on pourra facilement en argumentant du petit au grand, aidés des excellens mémoires qui ont été fournis sur ce sujet, entreprendre mutatis mutandis, de partager dans châque lieu les communs, & par ce moïen augmenter la population, & l'agriculture, & par conséquent la richesse & le bonheur de notre patrie.



and no maiored with the town of the

sunt on it season to Laborate and south to zon our cutting vocas de tour page hiverner une , near the aller amanagap all answering to the contract ingition of unfolding along the incidence of the periodises a como refler, care conte voy fai

e de de la la poès en comunican

de labdara . In de colaiver

THE de loud symbol Talent, des penyent

## ふびなんでくれているのでものでくれているかい

# EXTRAIT

d'une lettre de M. de la Tourrette,

Sécretaire de la Société d'agriculture de Lyon, Conseiller en la Cour des Monnoyes (\*), à M. Bertrand, Sécretaire de la Soc. Oecon. de Berne, du 6. Mai 1763.

### MONSIEUR

dresser à moi pour lui rendre compte de l'établissement de l'Ecole Vétérinaire, de ses travaux, de ses succès &c. Les raisons qui l'engagent à demander des éclaircissemens sur ce sujet sont très louables, & le zèle que m'inspire la consiance, dont elle m'honore, est trop sincère pour que je ne m'empresse pas de ne lui rien laisser ignorer de ce qui peut l'intéresser.

(\*) Nous donnons part au public de cette lettre intéressante, pour exciter nos compatriotes, par la vue d'un établissement si important, & par la certitude de la politesse, de l'humanité, des sentimens respectables, qu'ils trouveront chès les illustres sondateurs & directeurs de cette école, à songer aux moiens d'en prositer pour notre païs; soit en encourageant simplement des jeunes gens à talens d'une activité reconnuë, de s'appliquer à un art si utile pour la société, & qui peut, dans la suite, devenir

téresser. Je suis très en état d'entrer dans les plus grands détails, mon goût pour plusieurs objêts qui tiennent à cet établissement & diverses circonstances m'ont mis dans le cas de le suivre dès son origine & d'assister à tous les éxercices des éléves, & je ne crois pas en dire trop en avançant que cette école, unique en son espéce, est établie pour faire honneur non seulement à l'homme de génie qui l'a créée, mais encore à la ville où elle a pris naissance, & aux Ministres qui la protégent.

Vous trouverés ci-joint, M. le prémier avertissement publié par M. Bourgelaz, les conditions auxquelles les é éves sont admis, les réglemens pour la discipline de l'école, différentes instructions mises sous les yeux des éleves, enfin deux tableaux des cures faites par eux dans des provinces de France sous la direction de M. Bourgelaz. A l'égard des prémiers écrits je dirai ci-après en quoi l'on s'est éloigné dans l'exécution du prémier plan formé. Sur les succès des travaux de l'école hors de son enceinte, je renvoierai aux différens

une ressource d'industrie pour eux; soit en leur sournissant par la voie de souscription, ou par telle autre voie qui paroitra la plus convenable, les moiens de soûtenir la dépense modique d'un séjour à Lyon, pour le tems d'un cours complet dans l'art vétérinaire. Nous proposons particuliérement cette tâche à nos chers confréres des différentes Sociétés correspondantes établies dans le canton. rens mercures de Paris de cette année qui en ont parlé & qui ont rendu compte des raisons qui ont engagé M. BOURGELAZ à différer la publication du journal qu'il avoit annoncé, & qui deviendra un ouvrage bien utile dans la finite.

L'Ecole vétérinaire s'est ouverte dans le mois de sévrier 1762. A peine cet établissement étoit il formé que plusieurs provinces de ce roïaume en ressentirent l'utilité. Des maladies épidémiques désolérent les bestiaux du Dauphiné, de l'Auvergne & du Forés; on y envoya des éléves. La route que M. Bourgenvoya des éléves. La route que M. Bourgelaz leur traça pour le traitement de ces maladies, la correspondance qu'il entretint avec eux, les mirent dans le cas d'éprouver des succès constans. Dès lors sa Majesté prit l'école sous sa protection & voulut qu'elle sût connue sous le nom d'école roïale.

Elle est placée dans un fauxbourg de cette ville, ce qui éloigne les éleves des occasions de dissipation & de débauches. Les intendans de diverses provinces se sont empressés d'en accroitre le nombre, & la plupart sont aux fraix de ces mêmes provinces, qui ressentirent bientôt les avantages de cette modique dépense. Elle est détaillée dans un des imprimés ci joint.

A coté de l'hôtel de l'école, où se donnent toutes les instructions gratuitement, il y a une maison destinée à servir de logement & d'auberge berge à ces mêmes éléves. Ils y sont logés par chambrées, & chaque chambrée a un chef qui répond au chef de l'auberge. Celui-ci est chargé de maintenir le bon ordre, & de clorre la maison dès les neuf heures du soir, passé lequel tems personne ne peut ni entrer ni sortir. Il rend tous les jours compte a l'intendant de l'hôtel, qui à son tour instruit M. Bourgelaz de tout ce qui se passe.

Quant aux études les éléves sont occupés depuis fept heures du matin jusqu'à midi, & depuis deux après midi jusqu'à sept heures du foir. Ils font tour à tour de service dans les différentes sales & dans les divers endroits destinés aux instructions. Toutes les parties de la médecine leur font enseignées, bien différemment de la manière dont on enseigne la médecine humaine dans nos universités. Il y a pour châque partie des Professeurs dont l'en-Teignement est dirigé par M. Bourgelaz, indépendamment des leçons générales de ces professeurs, les jeunes ou nouveaux éléves en reçoivent de ceux des anciens, qui sont devenus par leurs talens & par leur mérite chefs de brigade. En cette qualité ceux - ci sont obligés de répéter les leçons, qu'ils ont reçues, & d'instruire leurs camarades, ce qui devient aux uns & aux autres d'une réelle utilité; aux prémiers pour se mettre au courant des inftructions générales, aux seconds pour se fortisier dans ce qu'ils savent déja. Il y a d'ailleurs une facilité fingulière dans les méthodes: tout homme homme pourroit apprendre seul les principes de son art au moien d'une espéce de bureau typographique qui en embrasse toutes les parties.

Tous les trois mois il se fait une distribution publique des prix decernés au concours. Les élèves se questionent mutuellement, expliquent, démontrent, & le public est juge. Ces distributions se sont avec appareil & à l'instant du concours. J'ai eû plusieurs sois occasion d'y assister en qualité de commissaire de notre société d'agriculture, & j'ai partagé avec tous les assistans l'admiration, que leur inse piroit, les progrès réels & rapides du plus grand nombre des élèves envoiés à cette école.

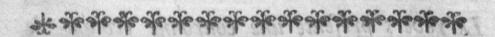
J'ai annoncé qu'il y avoit en quelques changemens faits au prémier plan. Le prix de la nourriture a l'auberge est de quatorze livres de France par mois, y compris le logement; sur cela les éléves n'ont point de vin; la plupart des provinces, qui ont envoié des sujêts, leur ont accordé vingt-cinq livres par mois, tant pour la nourriture que leur entretien.

On a changé l'ordre général des études. Il eût été défectueux de mettre châque année sous les yeux des éléves une multitude d'objets; ils ne passent de l'un à l'autre que successivement, & le cours de la médecine des animaux éxige trois années. La prémière est emploiée à l'étude des parties extérieures du cheval, du bœuf & du mouton, à celle de l'oftéologie & de la myologie. La deuxième à

un cours de plantes, un cours de ferrure, un cours de bandages & à l'étude du reste de l'anatomie. La troisième année embrassera l'étude de la physiologie; des maladies externes & internes des médicamens & des opérations. Il y a par conféquent dans l'école des discetions, faites par les élèves eux mêmes, fous les yeux d'un Professeur, une pharmacie, un jardin de plantes considérable, un hopital divisé en plusieurs écuries, pour les animaux malades, des travails, une forge, &c. Au moien de tous ces secours l'école, comme je l'ai dit, a fourni en peu de tems des éléves en état d'être envoiés dans les provinces, où régnoient des maladies parmi les bestiaux. Les éléves se multipliant châque jour, M. Bour-GELAZ désire, pour le maintien du bon ordre, établir, que les éléves des différentes provinces, & en particulier les étrangers foient distingués par une uniforme quelconque.

Vous avés vû M., partout ce qui précéde, les détails immenses dans lesquels l'instituteur est entré. Croiés que je ne vous en ai fait connoitre qu'une partie; châque jour la machine se perfectionne, & l'établissement devient plus brillant & plus utile.

personal and the feet during que and property of the property



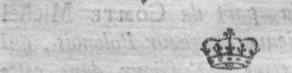
## ANNONCE D'UN PRIX

fur cette question :

Quel devroit être l'esprit de la législation, pour encourager l'agriculture, & favoriser rélativement à cet objet essentiel, la population, les arts, les manusactures & le commerce?

Ans l'assemblée du 26. Novembre 1763. fut présenté à la Société œc. de Berne de la part da Comte Michel de Mniszech, jeune Seigneur Polonois, qui depuis quelque tems fait séjour dans cette ville, le coin d'une médaille, pour servir à l'avenir aux prix que la Société distribuera. La médaille réprésente: d'un côté la figure d'une femme, assife sur une charruë, & tenant dans la main droite, au haut d'une pique, le bonnet de la liberté; à ses pieds le caducée & la corne d'abondance; autour l'inscription porte ces mots: Hinc felicitas.

Le revers présente une couronne civique de feuilles de chène, dans le champ ces mots: Civi optimo; autour: Soc. Bern. agricult. Les bon. artium. Ce présent étoit accompagné d'une médaille d'or de la valeur de vingt ducats, destinée à celui qui donnera avant le 1. d'Août 1764. la meilleure solution de la question expliquée dans sa belle lettre qu'on s'empresse de donner au public. Les résolutions de la Société sont indiquées dans la réponse qu'elle sit par écrit au Comte de Mniszech, et qui se trouve ici à la suite de la lettre de ce dernier.



Persons and proved and in a wind difference

ar medicale represents to the core of the former

more along in many denite, on Long. I was

pique . In bowlet de la liberté, à fee pient

to contra a complete to be contracted as a contract

the little cer must be diene fellelie

entitles to coin d'anne as as a pour former

trees frome, alignment the charges.

LETTRE